



S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev.1, E/1851/Add.1, E/1852, E/1856, E/1858, E/1858/Corr.1, E/1859, E/1859/Corr.1 et E/L.108) (<i>suite</i>)	421

Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Présents: Les représentants des pays suivants:

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev.1, E/1851/Add.1, E/1852, E/1856, E/1858, E/1858/Corr.1, E/1859, E/1859/Corr.1 et E/L.108) (*suite*)

1. Le PRESIDENT met en discussion le paragraphe 6 de l'annexe II du projet de résolution de l'Australie (E/1852).

EXAMEN DE L'ANNEXE II DE LA PROPOSITION DE L'AUSTRALIE (*suite*)

Paragraphe 6 (suite)

2. M. WALKER (Australie) désire répondre aux objections formulées à la séance précédente par le représentant du Mexique en ce qui concerne la distribution des fournitures par l'intermédiaire du commerce privé. Il reconnaît que, surtout au début de l'œuvre d'assistance, les fournitures devront en grande partie être distribuées gratuitement, par l'intermédiaire des organismes publics et notamment du Commandement militaire unifié, de la Croix-Rouge, etc. Cependant, par la suite, lorsque commencera la période de reconstruction, les travaux entrepris donneront à la population un certain pouvoir d'achat et il sera nécessaire de fournir des biens de consommation pour l'absorption de ce pouvoir d'achat par le mécanisme normal de distribution, y compris naturellement les organisations coopératives.

3. Dans le cas de l'UNRRA le problème était plus simple, car cette organisation remettait tous les pro-

duits aux gouvernements, après avoir simplement fixé les règles applicables à leur distribution. Les gouvernements distribuaient une partie de ces produits à titre gratuit, vendaient le reste aux entreprises commerciales ordinaires et dépensaient le produit de la vente pour financer en monnaie locale des œuvres de secours et de relèvement. A l'heure actuelle, et peut-être pour un certain temps encore, il n'existe pas de gouvernement de l'ensemble de la Corée et c'est la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée qui représentera l'Organisation des Nations Unies pour la création de ce gouvernement.

4. Par conséquent, au début de son activité, l'autorité représentant les Nations Unies en Corée recevra les produits et devra assurer leur distribution, en grande partie sans doute par l'intermédiaire des organismes publics de service social. Cependant, même dès le début, les matières premières devront être distribuées à l'industrie suivant les méthodes commerciales. Le produit de la vente sera versé à l'autorité représentant les Nations Unies et pourra être utilisé au profit du programme d'assistance au gré de cette autorité.

5. Le représentant de l'Australie reconnaît que cette distinction ne ressort pas assez nettement du texte des paragraphes 6, 7 et 8 du projet de sa délégation et qu'il est nécessaire de tenir compte des observations des représentants du Mexique et de l'Union soviétique (421ème séance). Il propose donc d'inverser l'ordre de ces paragraphes et de mettre en tête le paragraphe 8, qui contient une déclaration de principe. Ce paragraphe serait suivi par un nouveau paragraphe dans lequel seraient combinées les dispositions des anciens paragraphes 6 et 7 et pour lequel il est disposé à adopter dans l'ensemble la rédaction de l'amendement de l'URSS. Cependant, il estime que c'est à l'Administrateur du programme en Corée qu'il appartiendra de régler les modalités de distribution après avoir consulté les autorités coréennes compétentes.

6. Il propose d'examiner d'abord le paragraphe 8 et de passer ensuite aux paragraphes 6 et 7.

7. Le PRESIDENT demande au représentant de l'Australie de préparer une nouvelle rédaction des dispositions des paragraphes 6 et 7 en tenant compte de l'amendement de l'URSS.

Paragraphe 8

8. M. CHARI (Inde) approuve l'inversion proposée par le représentant de l'Australie. Au moment où le Conseil examinera le paragraphe 6, il présentera un amendement.

9. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) propose de tenir compte de la question des prix et des profits, qui a été soulevée au cours du débat, en insérant dans le paragraphe 8, après les mots : "toutes les classes de la population reçoivent", le membre de phrase : "à des prix raisonnables".

10. M. NORIEGA (Mexique) estime que, bien que l'amendement des Etats-Unis améliore quelque peu le texte du paragraphe, la notion de "prix raisonnables" est beaucoup trop vague. Il ne s'agit pas de distribuer des fournitures d'assistance à des prix raisonnables, mais au contraire d'assurer pour la plupart d'entre elles une distribution à titre gratuit. En effet, si on ne les distribue pas gratuitement, il y aura lieu de modifier le titre du programme d'assistance des Nations Unies. Il n'y aura plus d'assistance, puisque la population de Corée sera obligée de payer les produits qu'elle recevra. Il est indispensable que la distribution des denrées alimentaires et des produits de consommation nécessaires soit assurée à titre gratuit. Le représentant de l'Australie a reconnu d'ailleurs qu'il est possible d'améliorer le paragraphe 8 en mentionnant l'activité des organismes publics d'assistance sociale.

11. Le PRESIDENT croit que l'amendement des Etats-Unis compliquerait le paragraphe 8, qui ne contient qu'une déclaration de principe. La question qu'il soulève pourrait être reprise lorsqu'on examinera les paragraphes suivants.

12. M. ENCINAS (Pérou) est d'accord sur ce point avec le Président. Il est nécessaire de s'entendre sur le sens du paragraphe 8, afin de déterminer s'il constitue ou non une déclaration de principe seulement. S'il en est ainsi, ce paragraphe doit porter sur les deux catégories d'activités mentionnées par le représentant de l'Australie.

13. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'idée d'assurer la distribution "à des prix raisonnables" des produits fournis au titre du programme d'assistance des Nations Unies est inacceptable et en contradiction absolue avec les principes de base du programme envisagé en Corée. En effet, quelle est la définition d'un "prix raisonnable"? Cette notion, déjà contestable en ce qui concerne le commerce normal, ne peut être appliquée à une œuvre d'assistance. L'amendement de l'URSS a pour but de réduire au minimum, dans la mesure où le recours au commerce privé s'avérera indispensable, aussi bien les prix que les profits, de façon que les prix soient non pas "raisonnables", mais le plus bas possible.

14. M. Aroutiounian partage l'opinion exprimée la veille sur ce point par le représentant du Mexique et se déclare satisfait de ce que le représentant de l'Australie soit disposé à modifier son texte en conséquence.

15. M. ALI (Pakistan) estime, comme le Président, que le paragraphe 8 ne doit porter que sur le principe de la distribution sans discrimination. Une fois cette question réglée, il faudra examiner les modalités de

distribution. Le texte du paragraphe 8, tel qu'il figure dans le projet de l'Australie, doit donc être maintenu.

16. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) accepte de retirer son amendement en se réservant le droit de le reprendre par la suite.

17. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) se déclare heureux de ce que le représentant des Etats-Unis ait retiré son amendement, étant donné que le paragraphe 8 ne constitue qu'une déclaration de principe. Pour répondre à l'objection soulevée à la 421^{ème} séance par le représentant du Mexique, il propose d'amender le paragraphe 8 en y insérant, après les mots : "des produits essentiels", le membre de phrase "fournis au titre du programme d'assistance ou mis en vente".

18. M. WALKER (Australie) estime que cet amendement rendra plus difficile l'application des dispositions de ce paragraphe. Il croit qu'on peut donner satisfaction aux objections soulevées par le représentant du Mexique en mentionnant expressément la distribution dans un but d'assistance sociale.

19. Il propose donc d'ajouter à la fin du paragraphe 8 le passage suivant : "En outre, des programmes spéciaux d'assistance publique feront face aux besoins particuliers des réfugiés et des autres éléments éprouvés de la population."

20. Cependant, il est impossible de déterminer dès à présent quelle sera la proportion des produits qui seront vendus et celle des produits qui seront fournis au titre de l'assistance.

21. M. CHARI (Inde) croit que ces amendements tendent à créer une certaine confusion, car le but du paragraphe 8 est simplement d'assurer l'absence de discrimination. Il propose d'adopter le texte du paragraphe 8 tel qu'il figure dans le projet de l'Australie, sans aucune addition.

22. Le PRESIDENT estime que cette proposition est logique; les amendements proposés pourront être plus utilement repris lors de l'examen des paragraphes suivants.

23. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) et M. SCHNAKE VERGARA (Chili) appuient cette proposition.

24. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'Inde tendant à adopter le paragraphe 8 tel qu'il figure dans le projet de résolution de l'Australie (E/1852).

A l'unanimité, cette proposition est adoptée.

Paragraphes 6 et 7

25. Le PRESIDENT demande au représentant de l'Australie de donner lecture du texte qu'il propose pour remplacer les paragraphes 6 et 7 de son texte initial.

26. M. WALKER (Australie) est disposé à accepter le remplacement des paragraphes 6 et 7 de son projet de résolution (E/1852) par le texte de l'amendement de l'URSS (E/L.108), à condition d'en supprimer le premier membre de phrase : "Les mesures nécessaires seront prises par les autorités de Corée pour que" et de remplacer, dans la ligne suivante, les mots : "se fasse" par les mots : "se fera". En effet, il n'est pas certain que des autorités coréennes puissent assumer ces fonctions en temps utile. Le représentant de l'Australie re-

connaît cependant que cette version ne tient pas compte des objections soulevées par le représentant de l'Inde au sujet de la lutte contre l'inflation et il demande à ce dernier de donner lecture de son amendement.

27. M. CHARI (Inde) signale que l'amendement de l'URSS que le représentant de l'Australie a accepté en remplacement des anciens paragraphes 6 et 7 paraît s'appliquer non pas aux bénéfices réalisés sur la vente des produits par le commerce privé, mais aux bénéfices obtenus par l'Administrateur du programme d'assistance, bénéfices qui, naturellement, doivent être utilisés au profit de l'œuvre d'assistance.

28. Ce nouveau texte passe également sous silence la nécessité de combattre l'inflation et ne tient pas compte de l'utilité que présente l'emploi des organes de distribution existants pour ranimer l'activité économique et accroître l'emploi de la main-d'œuvre.

29. M. Chari souligne, au sujet des observations faites par le représentant du Mexique, que, pour assurer la distribution tant des produits fournis au titre de l'assistance que des produits destinés à la vente, il est indispensable d'avoir recours aux organes de distribution existants; le coût de distribution est d'ailleurs semblable pour les produits de l'une et de l'autre catégorie.

30. Il propose donc l'amendement suivant: "Dans la distribution des produits, il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, de la nécessité de combattre l'inflation, ainsi que des effets bienfaisants pour le relèvement économique du pays de l'utilisation des voies normales de distribution existantes".

31. M. NORIEGA (Mexique) croit qu'il ne faut pas essayer de prévoir trop de choses à l'avance. En arrêtant les principes directeurs de l'œuvre d'assistance, on prend certaines précautions mais il ne faut pas espérer pouvoir tout prévoir. M. Noriega ne croit pas qu'il importe de s'occuper dans le texte des mesures à prendre contre le danger d'une inflation éventuelle. Le principal est de bien montrer qu'il s'agit d'une œuvre de secours de caractère humanitaire et non pas d'une opération financière.

32. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer qu'à bien des égards l'amendement de l'URSS contient déjà les idées que vient d'exprimer le représentant de l'Inde, à cette exception près qu'il ne dit pas qu'il serait souhaitable d'utiliser les méthodes normales de distribution.

33. M. Lubin propose de modifier l'amendement de l'URSS pour dire que: "La distribution de fournitures se fera, selon les cas, par l'entremise d'organisations bénévoles, d'organisations publiques, de coopératives et d'autres organisations s'occupant de l'assistance sociale, ainsi que par les voies normales de distribution du commerce privé."

34. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) est prêt à accepter les modifications que le représentant de l'Australie voudrait apporter à son amendement, si l'amendement ainsi modifié vient se substituer aux anciens paragraphes 6 et 7 du texte de l'Australie. Ces modifications lui semblent être en effet de pure forme.

35. En ce qui concerne les observations faites par le représentant de l'Inde, elles ont trait au paragraphe 6

que M. Aroutiounian est prêt à accepter, soit sous la forme qu'envisage le représentant de l'Australie, soit sous la forme proposée par l'Inde, parce qu'il ne croit pas qu'il y ait de véritables différences de fond.

36. Si toutefois le paragraphe 6 était entièrement supprimé, le représentant de l'URSS ne s'opposerait pas aux modifications que le représentant des Etats-Unis désire apporter au texte de l'amendement de l'URSS; il croit qu'il convient néanmoins de mentionner explicitement la Croix-Rouge, étant donné l'importance de cette institution et l'expérience qu'elle a acquise.

37. Il ne voit pas d'objection à ce que l'énumération des diverses organisations suive l'ordre et la nomenclature proposés par M. Lubin.

38. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) propose de rédiger le début du paragraphe comme suit: "La distribution de fournitures se fera par l'entremise d'organisations publiques, d'organisations coopératives, d'organismes de la Croix-Rouge et d'autres organisations bénévoles sans but lucratif et par les voies normales de distribution du commerce privé".

39. Le PRESIDENT, faisant le point de la discussion, constate qu'il est proposé de remplacer les paragraphes 6 et 7 de l'annexe II du projet de résolution de l'Australie par un nouveau paragraphe dont la rédaction aurait pour base l'amendement de l'URSS tel qu'il vient d'être modifié par le représentant du Royaume-Uni. Il demande donc aux représentants des Etats-Unis et de l'URSS s'ils acceptent la formule proposée par M. Corley Smith. D'autre part, il demande au représentant de l'Australie s'il tient à voir ajouter à ce nouveau paragraphe le membre de phrase suivant que celui-ci avait proposé d'insérer dans l'ancien paragraphe 8: "En outre, des programmes spéciaux d'assistance publique feront face aux besoins particuliers des réfugiés et des autres éléments éprouvés de la population". Enfin, il demande au représentant de l'Inde si le texte lui donne satisfaction et s'il accepte de retirer son propre amendement.

40. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne s'oppose pas à la proposition du Royaume-Uni, pourvu que la deuxième phrase de l'amendement de l'URSS, c'est-à-dire celle qui se rapporte à la question des profits, soit maintenue dans le texte.

41. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) accepte le texte proposé par le Royaume-Uni, à condition de le modifier comme suit: "La distribution . . . se fera . . . par l'entremise d'organisations bénévoles sans but lucratif telles que la Croix-Rouge . . ."

42. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) accepte cette modification.

43. M. CHARI (Inde) se déclare disposé à retirer l'amendement qu'il voulait apporter au paragraphe 6 du texte initial de l'Australie, pourvu que ce paragraphe soit supprimé en entier.

44. En ce qui concerne l'amendement proposé par le représentant de l'URSS au paragraphe 7, il propose d'en modifier comme suit la dernière phrase: "Des mesures seront prises également en vue de réduire au minimum le coût de la distribution, y compris le bénéfice provenant de la vente des fournitures."

45. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) est disposé à apporter à son texte la modification suivante : "Des mesures seront prises également en vue de réduire au minimum le coût de la distribution et le bénéfice provenant de la vente des fournitures."

46. M. CHARI (Inde) approuve ce texte.

47. M. WALKER (Australie) accepte cette rédaction, à condition qu'il soit entendu que l'Administrateur aura toute latitude pour décider de quelles organisations particulières il se servira pour procéder à la distribution des fournitures.

48. Pour ce qui est de l'addition d'une phrase concernant les réfugiés et les autres éléments éprouvés de la population, il propose de la rédiger comme suit : "Il y a lieu de prendre des mesures pour fournir par l'exécution de programmes convenables d'assistance sociale, les secours spéciaux dont ont besoin les réfugiés et les autres éléments éprouvés de la population."

49. M. DICKEY (Canada) propose d'ajouter au début du nouveau paragraphe 7 le membre de phrase suivant : "Sans préjudice de l'application des contrôles qui s'imposent . . ."

50. M. CHA (Chine) estime que, puisque l'on semble vouloir supprimer le paragraphe 6 du texte initial de l'Australie, il conviendrait de mentionner dans le nouveau paragraphe 7 la nécessité de combattre l'inflation.

51. Le PRESIDENT, soutenu par M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique), rappelle qu'il a déjà été décidé de ne pas mentionner cette question dans l'énoncé des principes généraux. D'autre part, M. Lu-

bin a fait observer que le paragraphe 9 du texte initial de l'Australie ainsi que les amendements apportés par la délégation des Etats-Unis à ce paragraphe tiennent compte de la nécessité de lutter contre ce fléau.

52. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte la proposition du Canada relative au contrôle, étant entendu que ce contrôle s'appliquera tant aux opérations des organismes officiels qu'à celles des organisations bénévoles.

53. Le PRESIDENT, résumant le débat qui vient d'avoir lieu, déclare que le paragraphe 8 du texte de l'Australie devient le paragraphe 6 et que les paragraphes 6 et 7 de ce texte seront fondus en un seul paragraphe 7.

54. M. YATES (Secrétaire du Conseil) donne lecture de la nouvelle rédaction qu'aurait ce paragraphe :

"La distribution de fournitures se fera, selon les cas et sans préjudice de l'application des contrôles qui s'imposent, par l'entremise d'organisations publiques ou coopératives, d'organisations bénévoles sans but lucratif telles que la Croix-Rouge, ou par les voies de distribution du commerce privé. Des dispositions seront prises également en vue de réduire au minimum le coût de la distribution et les bénéfices provenant de la vente des fournitures. Il y a lieu de prendre des mesures pour fournir par l'exécution de programmes convenables d'assistance sociale, les secours spéciaux dont ont besoin les réfugiés et les autres éléments éprouvés de la population."

A l'unanimité, le paragraphe 7, ainsi rédigé, est adopté.

La séance est levée à 13 h. 5.